

L'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 22 avril 2008 : arrêt de principe ?

Par arrêt rendu le 22 avril 2008, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la condamnation de la Cour d'Appel à six mois de prison avec sursis infligée au joueur professionnel de football, Rachid Bouaouzan, coupable d'avoir effectué un tacle très violent qui a brisé en deux endroits la jambe d'un adversaire.

Pour rappel, à la 82^{ème} minute d'une rencontre du championnat des Pays-Bas le 17 décembre 2004, l'ancien joueur du Sparta Rotterdam, Rachid Bouaouzan, a effectué un tacle d'une rare violence sur un joueur du Go Ahead Eagles, Niels Kokmeijer, brisant la jambe de ce dernier à deux endroits et mettant fin brutalement à sa carrière de joueur professionnel.

A la suite de cet incident, son club, le Sparta Rotterdam a décidé de suspendre son joueur pour le reste de la saison, décision plus sévère que les 10 matchs de suspension prononcée par la Fédération hollandaise.

A cet égard, le joueur a été poursuivi pour « maltraitance grave » et a été condamné par la Cour d'Appel de La Haye à un an de prison avec sursis. Rachid Bouaouzan a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême notamment en argumentant que pour juger un comportement dans une situation de sport ou de jeu, il fallait tenir compte de ce que ce comportement a été adopté dans un sport ou un jeu, étant un facteur indépendant pour pouvoir juger le dol (faute intentionnelle).

La Cour Suprême n'a pas suivi cette argumentation.

Tout d'abord, elle a analysé le rapport de l'arbitre qui a expliqué que l'action était totalement imprudente ainsi que le rapport du chirurgien qui a opéré le joueur et qui a fait état de la nécessité d'une greffe de peau et de lésions nerveuses en durées sur la jambe.

Ensuite, la Cour a estimé qu'un joueur avec des années d'expérience dans le football devait être conscient du fait qu'avec son comportement il y avait un risque sérieux de blesser lourdement son adversaire. Ainsi, la Cour estime que Rachid Bouaouzan connaissait les risques et qu'en commettant cet acte, il les a de plus acceptés.

Enfin, la Cour a décidé qu'il n'y avait, contrairement à ce que soutenaient les avocats du joueur, aucune raison de considérer que le comportement (la faute) devait être appréciée moins sévèrement quand il est intervenu à l'occasion d'un sport ou d'un jeu. En effet, le fait que Rachid Bouaouzan voulait juste récupérer le ballon ne change rien au fait que son geste avait pour but de blesser le joueur, aucun élément ne justifiant qu'un tel comportement sur un terrain de foot soit jugé de manière différente d'un comportement similaire en dehors d'un terrain de football.

Cet arrêt, novateur aux Pays-Bas mais aussi en Europe, peut-il être considéré comme un arrêt de principe ?

Aura-t-il comme conséquence qu'un plus grand nombre de joueurs professionnels ou amateurs victimes de blessures sur un terrain de sport décident d'aller en justice en vue d'obtenir la réparation d'un dommage souvent non-réparé par l'inculpé, le club adverse ou même la fédération nationale ?

La réponse ne peut être que positive même s'il faut garder à l'esprit les circonstances de la présente cause et notamment la violence de l'agression de Rachid Bouaouzan.

L'avenir nous le dira...

Gelu BUZINCU

Avocat au Barreau de Bruxelles

gb@vdelegal.be

www.vdelegal.be

